TELEVISION

## CONTRAT DE PRODUCTION AUDIOVISUELLE

**CESSION DE DROITS D'AUTEUR**

**ENREGISTREMENT ET EXPLOITATION**

***D’UNE PIECE DE THEATRE/D’UN BALLET/D’UN OPERA***

**ŒUVRE MUSICALE**

**ENTRE** :

La société **……** SA ‑ SARL, au capital de …… euros, inscrite au registre du commerce et des sociétés de …… sous le numéro ……, dont le siège social est à …... (……), rue ……, représentée par son Président / Gérant M. / Mme ……,

Ci‑après dénommée "le Producteur",

D'UNE PART,

**ET** :

M. / Mme **……**, Auteur membre de la SACD, demeurant à … ……,

Ci‑après dénommé(e) "le Compositeur",

D'AUTRE PART,

**EN PRESENCE DE** :

La Société des Auteurs et Compositeurs Dramatiques (SACD), société civile à capital variable, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro D 784 406 936, dont le siège social est à Paris (75009), 11 bis rue Ballu,

Représentée par……, dûment habilité(e) aux fins des présentes,

Ci‑après dénommée "la SACD"

**ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :**

* que M. / Mme ................................ est le compositeur d’une œuvre musicale originale inédite, créée spécialement pour la représentation *de* *la pièce de théâtre/du ballet/de l’opéra*  intitulé(e) :

**« ………. »**

• déclaré(e) au répertoire de la SACD, représentée pour la première fois le ..................... à ............................., dont l’Auteur est M. / Mme ………… ;

1. que le Producteur souhaite procéder à l'enregistrement audiovisuel *de* *la pièce de théâtre/du ballet/de l’opéra*  susvisé(e) et à l'exploitation dudit enregistrement ;
2. que la présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles le Compositeur cèdera au Producteur les droits nécessaires à la poursuite de ses projets.

**IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1er ‑ OBJET DE LA CONVENTION**

1. Le Compositeur autorise le Producteur à procéder à l'enregistrement audiovisuel et à l’exploitation de l’œuvre musicale spécialement créée pour la représentation *de la pièce de théâtre/du ballet/de l’opéra*  intitulé(e) :

**« ………. »**

dénommé ci-après par le terme « la captation »et dont les caractéristiques sont les suivantes :

* auteur : M. / Mme ……… ;
* *mise en scène de/chorégraphie de*  : ……… ;
* décors de : ……… ;
* interprètes principaux : ……… ;
* titre de l’œuvre musicale : …… ;
* date et lieu de l’enregistrement audiovisuel : ……….

L’accord écrit du Compositeur sera nécessaire préalablement à toute modification des éléments caractéristiques tels que mentionnés ci-dessus.

1°) Le choix du réalisateur

Le Compositeur et le producteur choisissent d’un commun accord le réalisateur Mr ……………pour la captation de l’œuvre définie ci-dessus.

2°) La réalisation et le montage de la captation

Après que le réalisateur aura assisté à une ou plusieurs représentations de l’œuvre et préalablement à la captation de l’œuvre, le producteur organisera une réunion de travail entre le Compositeur et le réalisateur pour…. *préciser le but de cette concertation pré enregistrement.*

**2.** L’œuvre musicale est d’une durée de …... (……) minutes, celle de la représentation *de la pièce de théâtre/du ballet/de l’opéra* étant de …… (……) minutes.

**3.** L’œuvre musicale a été inscrite au répertoire de la SACD le ……….

**4.** Aucune altération ne devra être apportée à l’œuvre musicale *de la pièce de théâtre/du ballet/de l’opéra* au moment du tournage.

Si, pour des raisons propres aux exigences de l'exploitation audiovisuelle, le Producteur jugeait nécessaire que des modifications soient apportées à l’œuvre musicale *de la pièce/du ballet/de l’opéra*, seul le Compositeur serait en mesure d'accepter ou de refuser le principe de telles modifications.

En cas d'acceptation du Compositeur, c'est à ce dernier qu'il reviendrait d'apporter à l’œuvre musicale les modifications requises ; dans cette hypothèse, et selon l'importance des travaux qui lui seraient demandés, le Compositeur se réserve la possibilité :

1°) de réclamer au Producteur une rémunération spécifique qui ferait l'objet d'un contrat distinct de la présente convention ;

2°) *Le cas échéant :* d'exiger que le titre de la captation soit distinct de celui *de la pièce de théâtre/du ballet/de l’opéra* objet des présentes.

**5.** Le Producteur fait son affaire des ayants droit autres que le Compositeur et déclare avoir reçu d'eux toutes les autorisations nécessaires.

**Article 2 ‑ CESSION DE DROITS**

Sous réserve de l'exécution intégrale du présent contrat et du parfait paiement par le Producteur des rémunérations ci-après mises à sa charge, le Compositeur, en accord avec la SACD, cède au Producteur, dans les conditions et sous les réserves ci-après stipulées, pour le monde entier, à titre non exclusif et pour la durée précisée à l'article 3 ci-dessous, les droits d'exploitation de la captation ci-après définis :

**I ‑ Exploitation par Télédiffusion**

A. Le droit de reproduction

Ce droit de reproduction comporte :

**1.** Le droit de faire réaliser la captation en version originale de langue française ;

**2.** Le droit d'enregistrer ou de faire enregistrer la captation par tous procédés techniques et sur tous supports analogiques ou numériques, en tous formats en noir et blanc ou en couleurs, les sons originaux, ainsi que les photographies fixes représentant des scènes de la captation ;

**3.** Le droit d'établir ou de faire établir, en tel nombre qu'il plaira au Producteur, tous originaux, doubles ou copies de la version définitive de la captation sur tous supports analogiques ou numériques ;

**4.** Le droit de mettre ou de faire mettre en circulation ces originaux, doubles ou copies, pour la télédiffusion de la captation et toutes exploitations ci‑après énumérées.

B. Le droit de représentation

Le droit de représentation comporte :

Le droit de représenter ou de faire représenter la captation, en version originale doublée ou sous-titrée, par télédiffusion par voie hertzienne terrestre, par satellite, par câble ou par les moyens de transmission en ligne tels que les réseaux et notamment internet et téléphonie mobile, en vue de sa communication au public, à titre gratuit ou contre paiement d'un abonnement forfaitaire ou d'un prix individualisé, à destination de terminaux fixes ou mobiles, à charge pour le Producteur de rappeler aux télédiffuseurs (et plus généralement tous fournisseurs de service de média) installés ou dont les programmes sont télédiffusés en France, Belgique, Suisse, Canada, Principauté de Monaco, Luxembourg, Espagne, Italie, Argentine, Bulgarie, Lettonie, Estonie, Pologne, Principauté de Liechtenstein ainsi que dans tout autre territoire dans lequel la SACD, à laquelle le Compositeur est affilié, ou toute société d'auteurs la représentant interviendrait ultérieurement, que l'exécution des obligations souscrites à son égard ne dégage pas lesdits télédiffuseurs (et plus généralement tous les fournisseurs de service de média susvisés), des obligations qu'ils ont ou devront contracter avec les sociétés d'auteurs susmentionnées.

La SACD fournira au Producteur, sur simple demande écrite, la liste mise à jour de ces nouveaux territoires d'intervention.

Il est expressément précisé que :

- Les droits du Compositeur afférents à la retransmission par câble simultanée, intégrale et sans changement sont et seront gérés dans le monde entier par la SACD dans le cadre des accords généraux qu'elle a conclus ou sera amenée à conclure directement ou indirectement avec les câblo-distributeurs.

**II ‑ Exploitations secondaires**

Les droits d'exploitation secondaire comportent :

- L’exploitation par vidéogrammes (ou tous autres supports matériels reproduisant la captation)

Le Compositeur cède au Producteur le droit de reproduire la captation sur tous supports matériels connus ou inconnus à ce jour et destinés à la vente, à la location ou au prêt pour l'usage privé du public.

###### - L’exploitation dans un programme multimédia interactif

Le Compositeur cède au Producteur le droit d'exploiter la captation sous forme d'extraits de moins de 6 (six) minutes (représentant seuls moins de 10% (dix pour cent) ou au total moins de 15% (quinze pour cent) de la durée de la captation), par intégration et sans modification, dans un programme multimédia interactif pouvant être exploité sur tous supports destinés à la vente, à la location ou au prêt pour l'usage privé du public ou par télédiffusion par voie hertzienne terrestre, par câble, satellite ou en réseau. Cette cession lui est consentie aux conditions et moyennant le respect des dispositions du protocole en date du 12 octobre 1999 signé entre la SACD et la PROCIREP.

Dans le cas où le présent protocole viendrait à expiration sans être renouvelé, les conditions de ladite cession seraient définies par avenant conclu de bonne foi entre les parties.

- Le droit de reproduire et de représenter, sous réserve du droit moral du Compositeur, tous extraits de la captation ainsi que toutes les photographies dans un but promotionnel ou par les modes d'exploitation tels que prévus au présent contrat, à l'exclusion de l'exploitation dans un programme multimédia interactif laquelle devra être effectuée conformément à l’alinéa précédent. L’accord préalable et écrit du Compositeur est requis pour toute exploitation de la captation par extrait ou de ses éléments (titres, personnages, décors, costumes, accessoires, affiches, photogrammes, photos…) à des fins publicitaires. La rémunération y afférente sera déterminée de bonne foi entre les parties.

- Le droit d'exploiter tout ou partie de la bande sonore de la captation sur phonogrammes (supports analogiques ou numériques).

- Le droit d'autoriser la présentation publique de la captation dans tout marché, festival ou manifestation de promotion.

- Le droit d'exploiter la captation par tous moyens et procédés audiovisuels dans les circuits non commerciaux.

- Le droit de reproduire ou de faire reproduire, en toutes langues, des récits de la captation, illustrés ou non, à condition que ces récits ne dépassent pas 5.000 (cinq mille) mots et ne soient destinés qu'à seule fin de publicité et de promotion de la captation.

**III ‑ Droits réservés au Compositeur**

Tous les droits qui ne sont pas expressément visés au présent article restent l'entière propriété du Compositeur avec le droit d'en disposer à son gré et sans restriction aucune.

Les droits d'adaptation audiovisuelle de l’œuvre musicale *de la pièce de théâtre/du ballet/de l’opéra* objet des présentes sont expressément réservés au Compositeur.

**Article 3 ‑ DUREE**

**1.** Les droits énumérés à l'article 2 ci‑dessus sont cédés à titre non exclusif au Producteur pour une durée de …… (……) années à dater de la signature des présentes.

**2.** Au cas où dans un délai de …… (……) mois à compter de la signature des présentes, la captation n'aurait pas été réalisée (la captation étant réputée réalisée au moment de l'établissement de la version définitive prévue à l'article L.121‑5, alinéa 1er du code de la propriété intellectuelle), le présent contrat sera résolu de plein droit par la simple arrivée du terme et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure ou formalité judiciaire quelconque ; le Compositeur reprendra alors la pleine et entière propriété de tous ses droits et les sommes déjà reçues lui restant, en tout état de cause, définitivement acquises.

**Article 4 ‑ REMUNERATION**

**I ‑ Exploitation par Télédiffusion**

En contrepartie des droits cédés au Producteur à l'article 2‑I ci‑dessus, le Compositeur recevra :

**A.** Une rémunération forfaitaire de :

‑ … …€ H.T. (……euros hors taxes) au titre de la cession objet du présent contrat.

**B**. Une rémunération fonction de l'exploitation, selon les modalités suivantes :

**1.** Pour tous les pays mentionnés à l'article 2‑I‑B ci‑dessus, ainsi que dans tout nouveau territoire d'intervention, dans lesquels la SACD ou toute société d'auteurs la représentant, perçoit ou percevra auprès des télédiffuseurs (et plus généralement de tous fournisseurs de service de média) les redevances dues à raison de l'utilisation des œuvres inscrites à leur répertoire, la rémunération du Compositeur sera constituée par lesdites redevances perçues par la SACD ou toute société la représentant auprès des télédiffuseurs (et plus généralement tous fournisseurs de service de média concernés) et réparties conformément aux règles de la SACD.

**2**. Pour les autres pays, le Producteur versera au Compositeur un pourcentage de :

‑ ……% (……pour cent) sur les recettes nettes part producteur.

**3.** A titre d’à-valoir (*appelé aussi « minimum garanti »)* sur le produit des pourcentages prévus à la charge du Producteur à l'alinéa 2 ci‑dessus et au paragraphe II (Exploitations secondaires) ci-après, le Producteur versera au Compositeur une somme de :

‑ ……€ H.T. (……euros hors taxes).

Cette somme sera payée selon les modalités de versement définies à l'article 5.

La somme versée par le Producteur au titre du minimum garanti n'est pas productive d'intérêts.

Le Producteur se remboursera de ce minimum garanti sur l'ensemble des sommes dont il sera redevable au Compositeur par le jeu des pourcentages prévus à l'alinéa 2 ci‑dessus et au paragraphe II ci-après.

Le Producteur exercera la compensation jusqu'à complet remboursement, étant précisé que si l'ensemble des sommes revenant au Compositeur était inférieur au montant du minimum garanti, le Producteur ne pourrait pas exercer de recours contre le Compositeur pour la différence.

**II - Exploitations secondaires**

Sous réserve des dispositions ci-après, dans tous les cas où les exploitations visées à l'article 2‑II ci‑dessus donneront lieu à des recettes en faveur du Producteur, ce dernier versera au Compositeur un pourcentage de :

‑ ……% (……pour cent) sur les recettes nettes part producteur.

Il est toutefois expressément entendu que :

## Au titre de l'exploitation par vidéogrammes

Le Producteur versera au Compositeur un pourcentage de :

- ......% (……pour cent) sur le prix hors taxes payé par le public.

Pour l’exploitation des vidéogrammes à l’étranger et si le prix public n’est pas déterminable, le Producteur versera au Compositeur une rémunération proportionnelle en un pourcentage de :

- ......% (……pour cent) des recettes nettes part producteur à provenir de l’exploitation de la captation par commercialisation de tous supports destinés à l’usage privé du public.

* Au titre de l'exploitation d'extraits audiovisuels intégrés dans des programmes multimédias tels que définis à l'article 2-II et conformément au protocole conclu le 12 octobre 1999, entre la SACD et la PROCIREP, la rémunération du Compositeur sera constituée par un pourcentage de :

- ……% (……pour cent) sur le prix forfaitaire négocié par la Producteur auprès de l’éditeur, auquel s’ajouteront les redevances perçues par la société commune créée par la SACD et la PROCIREP conformément au protocole précité.

* Exploitation de tout ou partie des éléments de la captation sous forme de phonogrammes du commerce.

En toute hypothèse, que sa contribution soit ou non reprise sur les phonogrammes du commerce, le Compositeur percevra du Producteur une rémunération proportionnelle aux recettes nettes part producteur égale à celle fixée à l’article 4-II in limine ci-dessus.

Indépendamment de cette rémunération et si tout ou partie de sa contribution est reprise sur les phonogrammes du commerce, le Producteur s’engage à informer préalablement le Compositeur de toute exploitation phonographique afin de lui permettre d’effectuer les formalités nécessaires – notamment de déclaration de l’œuvre – auprès de la SACEM - SDRM qui percevra et répartira les droits revenant au Compositeur en sus de la rémunération visée à l’alinéa précédent.

**III - Rémunération supplémentaire après amortissement**

Indépendamment de ce qui est prévu aux paragraphes I et II du présent article, le Producteur s’engage à verser au Compositeur, après amortissement du coût de la captation c’est-à-dire lorsque le montant des recettes nettes part producteur aura atteint une somme égale au coût de la captation, une rémunération supplémentaire en un pourcentage fixé à :

- ......% (……pour cent) des recettes nettes part producteur, et ce sans limitation des sommes ni de durée.

Le pourcentage mentionné ci-dessus s’appliquera sur les recettes part producteur à provenir de l’exploitation totale et sans réserve de la captation dans le monde entier, y compris toutes exploitations par télédiffusion.

(Les définitions applicables des « recettes nettes part producteur » et du « coût de la captation » sont jointes à la présente convention en annexes 1 et 2)

**IV - Rémunération pour copie privée ‑ Gestion collective**

Il est précisé, pour autant que de besoin, que le Compositeur conservera intégralement sa part des redevances à lui revenir au titre du droit à rémunération pour copie privée des œuvres, notamment celle instituée par l'article L.311‑1 du code de la propriété intellectuelle, qu'il percevra directement de la SACD, ainsi que tous les droits qui sont ou seront gérés de manière collective.

**Article 5 ‑ REDDITION DES COMPTES ‑ PAIEMENT**

**1.** Les rémunérations prévues à l'article 4-I-A et 4-I-B.3 ci‑dessus feront l'objet des règlements bruts hors taxes suivants de la part du Producteur :

‑ ……€ H.T. (……euros hors taxes) payables à la signature des présentes.

**2.** A compter de la première exploitation de la captation, les comptes d'exploitation seront arrêtés au 31 décembre de chaque année, et adressés à la SACD dans les 3 (trois) mois de leur date d'arrêté, accompagnés s'il y a lieu du produit des pourcentages revenant au Compositeur conformément aux stipulations de l'article 4 ci‑dessus.

Le Producteur tiendra dans ses livres une comptabilité d'exploitation qui devra être tenue à la disposition de la SACD, le Producteur reconnaissant d'ores et déjà à la SACD le droit de contrôler ladite comptabilité à son siège social à quelque moment que ce soit à des jours et heures ouvrables, sous réserve d'un préavis de 8 (huit) jours.

La SACD aura tous pouvoirs pour demander, au nom du Compositeur, justification des comptes et du coût de la captation qui lui seront fournis ; conformément à l'article L.132‑28, 2ème alinéa du code de la propriété intellectuelle, le Producteur sera notamment tenu de fournir à la SACD, sur simple demande, la copie de tout contrat par lequel il céderait à des tiers tout ou partie des droits dont il dispose relativement à la captation objet des présentes.

**3.** Tous les règlements devront être effectués pour le compte du Compositeur en chèques libellés à l'ordre de la SACD, 11 bis rue Ballu à Paris (75009).

Toutes les sommes dues seront majorées de la TVA, au taux et dans les conditions légales en vigueur.

Aucune déduction ne devra être opérée par le Producteur au titre du précompte de sécurité sociale, de la CSG (contribution sociale généralisée) et du RDS (remboursement de la dette sociale) sur les sommes versées au Compositeur, la SACD ayant elle‑même reçu mandat de l'AGESSA pour prélever les cotisations dues à cet organisme ; ce mandat s'étendant à la perception de la contribution des diffuseurs et celle de la cotisation retraite (RACD), toute somme payée à la SACD, pour le compte du Compositeur, sera majorée desdites contributions, aux taux en vigueur.

**4.** Faute par le Producteur de rendre les comptes ou de payer l'une quelconque des sommes dont il est redevable envers le Compositeur en vertu des présentes aux échéances prévues, et 15 (quinze) jours après l'envoi par la SACD d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, la présente convention sera résolue de plein droit, si bon semble au Compositeur et à la SACD, sans qu’il soit besoin pour constater cette résolution d’une formalité judiciaire quelconque, lle Compositeur recouvrant alors l'entière propriété de tous ses droits d'auteur, et ce sans formalité ni réserve, les sommes déjà reçues lui restant définitivement acquises, et celles dues devenant immédiatement exigibles, sous réserve de tous dommages-intérêts éventuels.

#### Article 6 ‑ PUBLICITE

Dans toute la publicité du monde entier, quelle qu'elle soit (programme, dossiers de presse, etc.) ainsi que sur le générique de début et de fin de la captation et sur le film annonce, le nom du Compositeur sera obligatoirement cité dans les caractères les plus favorisés, de la façon suivante, immédiatement avant ou après le titre de la captation :

**MUSIQUE ORIGINALE DE**

**……………**

Tous les caractères du prénom et du nom du Compositeur devront être de même hauteur, même largeur et même grosseur.

Sur le générique de début de la captation, la mention ci-dessus fera l'objet d'un carton seul et fixe si ce procédé est utilisé.

Le cas échéant :

Dans toute publicité, la mention du nom d'un interprète ou de tout autre collaborateur devra obligatoirement comporter la mention du nom du Compositeur dans les conditions prévues ci-dessus.

Toutefois, en dehors de la publicité standard visée ci-dessus, le Producteur se réserve le droit de faire une publicité spéciale dérivant d'un slogan publicitaire ou d'une phrase dite d'accrochage ne permettant la mention d'aucun nom à l’exception de ceux des acteurs principaux.

**Article 7 ‑ CONSERVATION DES ELEMENTS AYANT SERVI A LA REALISATION DE LA CAPTATION (article L.132‑24, dernier alinéa, du code de la propriété intellectuelle)**

**1.** Le Producteur s'engage à assurer la sauvegarde et la conservation permanentes en France dans un laboratoire ou organisme habilité (Service des Archives Cinématographiques, Cinémathèque Française, INA...) :

- du master PAD (Prêt à diffuser), image et son.

Le Producteur sera tenu d'indiquer au Compositeur, sur simple demande, le lieu de dépôt desdits éléments.

**2.** Un exemplaire de la captation sur support DVD (ou tout autre nouveau support commercialisé) sera remis au Compositeur, gratuitement et pour son usage personnel et privé dès la livraison du PAD.

**Article 8 ‑ PROTECTION DES DROITS**

**1.** Sous réserve des apports aux sociétés d'auteurs et des droits propres des coauteurs éventuels, le Compositeur garantit au Producteur, mais ce, sans préjudice des dispositions de l’article 2-III, l'exercice paisible des droits cédés.

**2.** Le Producteur aura, par le fait des présentes, le droit de poursuivre toute contrefaçon, imitation ou exploitation, sous quelque forme que ce soit de la captation, dans la limite des droits cédés aux termes du présent contrat, mais à ses frais, risques et périls et à sa propre requête.

**3.** Il est bien entendu que le Compositeur ne garantit les droits cédés que dans la mesure et les limites où la propriété littéraire et artistique est reconnue et assurée par la législation, les usages et la jurisprudence locale de chaque pays.

**4.** Le Compositeur accepte de se prêter à fournir toute attestation qui pourrait être demandée par le Producteur pour les organismes officiels français ou étrangers auxquels le Producteur aurait à remettre ladite attestation.

**5.** Le Compositeur autorise dès à présent, dans le cadre de l'exercice de son droit moral tel que défini notamment par les articles L.121-1 et L.121-5 du code de la propriété intellectuelle, l'insertion dans la captation, à l'occasion de son exploitation et notamment de sa télédiffusion, de messages publicitaires intéressant toutes firmes, marques de produit ou de services et ce, dans le strict respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

De même, le Compositeur accepte expressément la présence à l'écran, pendant le cours de la diffusion de la captation, de la marque distinctive ou "logo" du télédiffuseur ainsi que celle de la signalétique relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence.

Le Compositeur est également avisé que la captation pourra faire l'objet d'opérations de parrainage ou "sponsoring", ce qu'il déclare accepter.

**Article 9 ‑ RETROCESSION A UN TIERS**

Le Producteur aura la faculté de rétrocéder à tout tiers de son choix le bénéfice et les charges de la présente convention, notamment dans le cadre d'une coproduction franco-étrangère, à la condition de notifier ladite rétrocession au Compositeur par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la SACD dans les 15 (quinze) jours de la signature, et d'imposer au cessionnaire le parfait respect des obligations découlant de la présente convention.

Le Producteur sera tenu de joindre à la lettre de notification susvisée copie du contrat de coproduction et/ou du contrat de rétrocession, et ce en application de l'article L.132‑28, 2ème alinéa, du code de la propriété intellectuelle.

**Article 10 - ATTRIBUTION D’UN NUMERO INTERNATIONAL D’IDENTIFICATION DE L’ŒUVRE AUDIOVISUELLE (ISAN)**

Le Producteur s'engage à enregistrer à sa charge la captation auprès de l’Agence Française ISAN aux fins d’obtenir de cette dernière l’attribution d’un numéro international d’identification ISAN (International Standard Audiovisual Number), et ce au plus tard avant la première communication au public de la captation.

A la demande du Compositeur ou de la SACD, le Producteur sera tenu d'indiquer au Compositeur ledit numéro ISAN de la captation.

**Article 11 - MESURES TECHNIQUES DE PROTECTION**

En application des dispositions de l'article L.131-9 du code de la propriété intellectuelle, le Compositeur reconnaît que le Producteur aura la faculté, sans préjudice des dispositions de l’article L.311-1 du code de la propriété intellectuelle consacré à la rémunération pour copie privée, dans le cadre de toute exploitation numérique qui serait faite de la captation et/ou de ses éléments accessoires conformément à l'article 2 des présentes, et en particulier dans le cadre de toute exploitation en vidéo à la demande de la captation et ou de ses éléments accessoires (en diffusion linéaire (streaming) et/ou en téléchargement temporaire et/ou définitif), de recourir à toutes mesures techniques de protection (et notamment, mais non exclusivement, à tous procédés de cryptage et/ou de détection et de blocage territorial) telles que ces mesures sont définies et autorisées à l'article L.331-5 du code de la propriété intellectuelle d'une part, et à toutes mesures techniques d'information de la captation (et notamment, mais non exclusivement, à tous procédés de marquage et/ou de tatouage numérique/ watermarketing) telles que ces mesures sont définies et autorisées à l'article L.331-22 du code de la propriété intellectuelle d'autre part, et ce, aux fins d'empêcher toute copie illicite, de veiller au respect de la territorialité des droits qui sont concédés au Producteur et/ou qu'il accordera à tous tiers et plus généralement de veiller au respect des droits du Compositeur et/ou du Producteur sur la captation et ses éléments accessoires. Sur demande écritedu Compositeur, le Producteur communiquera au Compositeur les caractéristiques essentielles des mesures de protection et/ou d'information ainsi utilisées.

**Article 12 ‑ CLAUSE RESOLUTOIRE**

Faute d'exécution de l'une quelconque des stipulations des présentes (à l'exception de celles définies à l'article 5-4 ci‑dessus qui comporte une clause de résolution pour défaut de paiement et reddition des comptes), après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans les 15 (quinze) jours de son envoi, le présent contrat sera résolu de plein droit aux torts et griefs de la partie défaillante, par simple lettre recommandée avec accusé de réception sans autre formalité judiciaire, si bon semble à l'autre partie, sous réserve de tous dommages-intérêts éventuels.

Dans l’hypothèse d’une mise en demeure à l’attention du Compositeur, la lettre recommandée avec accusé de réception sera envoyée à la SACD.

**Article 13 ‑ INSCRIPTION AUX REGISTRES DU CINEMA ET DE L'AUDIOVISUEL**

Le Producteur s'engage à inscrire si besoin est, la présente convention aux Registres du Cinéma et de l'Audiovisuel. Justification de cette inscription devra être fournie par le Producteur à la SACD dans les 3 (trois) mois suivant l’inscription au registre.

**Article 14 ‑ LITIGES**

En cas de litige, attribution de juridiction est faite aux Tribunaux compétents de Paris, lieu d'exécution de la présente convention.

**Article 15 - ELECTION DE DOMICILE**

A l’effet des présentes, les parties élisent domicile aux adresses visées en tête du présent contrat.

Fait en QUATRE exemplaires, dont UN, pour les Registres du Cinéma et de l'Audiovisuel

A ……, le ……

**Le Compositeur Pour le Producteur**

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**Pour la SACD**

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**ANNEXE 1**

**DEFINITION DES RECETTES NETTES PART PRODUCTEUR**

**SERVANT DE BASE DE CALCUL DE LA REMUNERATION PROPORTIONNELLE**

D'une manière générale, aux termes du présent contrat, l'expression "recettes nettes part producteur" s'entend de l'ensemble de toutes les recettes hors taxes quelles qu'en soient la nature ou la provenance, réalisées et encaissées à raison de l'exploitation de la captation et de tout ou partie de ses éléments dans le monde entier, en tous formats, en toutes langues, sous tous titres, par tous modes, moyens, procédés connus ou à découvrir, sous déduction des seuls frais justifiés entraînés par l'exploitation et mis à la charge du Producteur.

Elle s'entend plus particulièrement :

I ‑ EXPLOITATION EN FRANCE

**A. EXPLOITATION PAR TELEDIFFUSION**

Les recettes nettes part producteur sont constituées par les montants hors taxes payés par chaque télédiffuseur (et plus généralement par chaque fournisseur de service de média) pour l’acquisition, à destination de son propre programme des droits de diffusion de la captation, déduction faite, s’il y a lieu et sur justification, des frais hors taxes ci-après :

- commission de vente, si elle existe, dont le taux ne saurait excéder 20% étant entendu qu’aucune commission ne sera prélevée sur les cessions servant au financement de la captation ;

- prix des copies nécessaires à l’exploitation, et de tous éléments exigés par les télédiffuseurs, si la charge en incombe contractuellement au Producteur.

Dans le cas où le Producteur concéderait globalement à un tiers, pour un temps déterminé, les droits d’exploitation par télédiffusion de la captation, avec la faculté pour ce tiers de traiter pour son propre compte avec les télédiffuseurs (et plus généralement avec tous fournisseurs de service de média) établis en France et/ou dans tout ou partie des pays d’expression française, il appartiendra au Producteur de faire prendre en charge par son concessionnaire le paiement de la rémunération due au Compositeur, telle que définie ci-dessus.

**B. AUTRES EXPLOITATIONS**

Les recettes nettes part producteur s'entendent des montants hors taxes (à‑valoir et minimums garantis compris), encaissés par le Producteur et/ou par toute personne ou société négociant, aux lieu et place du Producteur, les droits d'exploitation de la captation, déduction faite des frais justifiés et pris en charge par le Producteur pour lesdites exploitations.

##### **II ‑ EXPLOITATION A L'ETRANGER**

**A. VENTE FORFAITAIRE**

Les recettes nettes part producteur sont constituées par les sommes hors taxes versées par les acquéreurs à l'étranger ou distributeurs sous déduction :

1. de la commission du vendeur à l'étranger, dont le taux ne saurait excéder 30% ;

2. des frais techniques, de doublage, de matériel nécessaire à l'exploitation de la captation dans les territoires concédés, des frais de douane, transport, et des frais divers, sur présentation de justificatifs, à condition que ces frais soient à la charge du Producteur.

L’ensemble des frais, commission comprise, ne pourra être supérieur, sur justificatifs, à 35% du montant des ventes brutes.

**B. DISTRIBUTION AU POURCENTAGE**

Les contrats de distribution à intervenir pour l'exploitation de la captation dans chaque pays étranger seront négociés aux conditions optimales compte tenu des caractéristiques de la captation et du marché considéré. Les avances et minimums garantis versés par les distributeurs (sous déduction de la commission éventuelle du vendeur à l'étranger), de même que les sommes versées par les distributeurs au‑delà desdits avances et minimums garantis, seront considérés comme des recettes nettes part producteur.

**III - COPRODUCTION FRANCO ETRANGERE**

Si la captation est produite en coproduction franco‑étrangère, le montant de la participation du coproducteur étranger (et toutes les sommes qui seraient versées au Producteur en complément) sera considéré comme recettes nettes part producteur forfaitaires pour les pays dont les droits d'exploitation appartiennent exclusivement à ce coproducteur étranger en application des accords internationaux de coproduction. En conséquence, les recettes provenant de l'exploitation dans lesdits territoires et attribuées au coproducteur étranger ne seront pas décomptées à l'effet des présentes.

#### ANNEXE 2

**DEFINITION DU COUT DE LA CAPTATION**

Le coût de la captation comprendra toutes les dépenses (hors taxes) spécifiques à la fabrication de la captation, à savoir :

1. Le prix de cession des droits d'auteur ;

2. Le coût de production de la captation ;

3. Toutes les dépenses payées à des tiers pour collaboration ou prestations relatives à la production de la captation y compris la rémunération du producteur délégué ;

4. Toutes les dépenses relatives au master PAD, ainsi que celles relatives aux versions en langues étrangères à la charge du Producteur ;

5. Les frais généraux calculés à raison de 7% (sept pour cent) sur le montant des dépenses effectives.

Il est spécialement précisé que les frais suivants seront incorporés dans le coût de la captation :

1. Les montants des assurances, notamment des assurances de production, responsabilité civile, décors, accessoires, etc. ;

2. Les intérêts de financement effectivement payés à des banques ou organismes bancaires jusqu'à l'amortissement du coût de la captation, à la condition que ces agios ne courent qu'à partir du moment où l'emprunt sert effectivement à régler une dépense de la captation et à la condition que ces agios cessent de courir dès que les recettes, les apports de coproduction, le compte de soutien à l’industrie des programmes investi et celui généré par la captation lui‑même permettent de rembourser ces emprunts ;

3. Tous frais d'inscription aux Registres du Cinéma et de l'Audiovisuel concernant la captation et les contrats y afférents.

Le montant du coût de la captation devra être communiqué par le Producteur à la SACD en même temps que les premiers comptes d'exploitation de la captation (cf. article 5.2. du contrat).